

# **Certificat de spécialisation en évaluation et gestion des risques géologiques et risques liés au climat**

## **REGLEMENT**

### **Art. D 6 – Titre**

1. La Faculté des Sciences décerne un certificat de spécialisation en évaluation et gestion des risques géologiques et risques liés au climat (CERG-C), cursus de formation approfondie.
2. Le titre français du certificat est : « certificat de spécialisation en évaluation et gestion des risques géologiques et risques liés au climat ». Le titre en anglais est « specialisation certificate for the assessment and management of geological and climate related risk ».
3. Le certificat offre la possibilité aux porteurs d'un titre universitaire, défini à l'article D6 bis, d'acquérir des compléments de connaissances spécifiques et/ou de se spécialiser dans le domaine de l'évaluation et du management des risques géologiques et des risques liés au climat.
4. La réussite des évaluations et du travail personnel visés à l'article D 6 quater donne droit à 30 crédits ECTS.
5. L'organisation du certificat est placée sous la responsabilité d'un comité scientifique interdisciplinaire composé des enseignants en charge des modules du CERG-C et d'au moins un représentant de l'ISE. Le comité est présidé par le directeur du programme qui est membre de la Section des Sciences de la Terre et de l'environnement. Le mandat du comité scientifique est de 2 ans, renouvelable.

### **Art. D 6 bis – Conditions d'admission**

1. Les candidats à l'admission au certificat doivent remplir les conditions d'immatriculation à l'Université de Genève et être, en outre, titulaires d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent.
2. L'admission se fait sur dossier. Elle est décidée par le comité scientifique.
3. Les personnes admises comme étudiants au CERG-C sont inscrites à la Faculté des Sciences.
4. Le Doyen de la Faculté des Sciences, sur préavis du comité scientifique, peut accorder des équivalences d'études. Cependant, seuls 12 crédits ECTS au maximum des crédits ECTS du certificat peuvent être acquis par voie d'équivalence.
5. Aucune équivalence ou double validation n'est accordée pour le travail de fin d'études du certificat.

**Art. D 6 ter – Programme et durée des études**

1. Le programme d'études est composé d'enseignements et d'un travail de fin d'études (mémoire).
2. Les enseignements théoriques et pratiques sont dispensés en bloc pendant un semestre, généralement celui de printemps.
3. Le mémoire est réalisé dans un des domaines décrits dans le plan d'études. Il s'agit d'un travail écrit, sans soutenance orale, qui correspond à un travail de recherche d'au moins deux mois.
4. La durée minimale des études est d'un semestre et la durée maximale de deux semestres.
5. Le Doyen de la Faculté peut accorder des dérogations à la durée des études, sur préavis du comité scientifique, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximale des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre au maximum.

**Art. D 6 quater – Evaluation des connaissances**

1. Tous les enseignements font l'objet d'une évaluation (i.e. rapport écrit, examen oral ou écrit).
2. Les évaluations des enseignements et le mémoire sont appréciés par des notes dont le maximum est 6 (six) et le minimum 0 (zéro).
3. La note de 4 au minimum doit être obtenue pour chaque évaluation des enseignements. Les crédits y afférents sont alors acquis. Toutefois, une note comprise entre 3 et 4 est acceptée si la moyenne de toutes les évaluations des enseignements atteint 4 au minimum. Dans ce cas, les crédits afférents aux enseignements sont acquis en bloc. Le mémoire requiert une note minimale de 4. Les crédits y afférents sont alors acquis.
4. En cas d'échec, les évaluations des enseignements ou le mémoire peuvent être répétés une fois au maximum. Pour les étudiants qui ne résident pas en Suisse, l'évaluation des enseignements qui doit être répétée peut être remplacée par un travail écrit sur un sujet défini avec l'examineur concerné.
5. Le travail de mémoire ne peut être entrepris qu'après la réussite de toutes les évaluations des enseignements.

**Art. D 6 quinquies – Fraude et plagiat**

1. Toute fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat est enregistré comme tel dans le relevé des notes et correspond à un échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le Collège des professeurs de la Section des sciences de la Terre et de l'environnement peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session.
3. Le Collège des professeurs de la Section peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
4. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université : (i) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ; (ii) en tous les cas, lorsque l'échec à

l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant concerné du titre brigué.

5. Le président du collège des professeurs de la Section, pour le dit collège, respectivement, le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

#### **Art. D 6 sexies – Elimination**

1. Sous réserve de l'article 19 du règlement général de la Faculté des Sciences, sont éliminés, les étudiants qui :
  - a) obtiennent, après deux tentatives, une note inférieure à 3 aux évaluations des enseignements ;
  - b) obtiennent, après deux tentatives, plus d'une note comprise entre 3 et 4 aux évaluations des enseignements ;
  - c) obtiennent, après deux tentatives, une moyenne inférieure à 4 à toutes les évaluations des enseignements alors qu'ils ont une note comprise entre 3 et 4 et que dans ce cas, la moyenne de toutes les évaluations des enseignements doit atteindre la note de 4 au minimum (article D6 quater, alinéa 3);
  - d) obtiennent, après deux tentatives, une note inférieure à 4 au mémoire ;
  - e) n'obtiennent pas le certificat dans la durée maximale d'études prévue à l'article D 6 ter.
2. Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.
3. Les éliminations sont prononcées sur préavis du comité scientifique par le Doyen de la Faculté des Sciences.

#### **Art. D 6 septies – Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2017.
2. Il s'applique à tous les nouveaux étudiants qui commencent leurs études après son entrée en vigueur.
3. Il abroge celui du 1<sup>er</sup> avril 2013, sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous.
4. Les étudiants en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études, restent soumis à l'ancien règlement d'études.

## PLAN D'ETUDES

1. La responsabilité pédagogique du plan d'études du certificat de spécialisation en évaluation et gestion des risques géologiques et risques liés au climat est confiée au comité scientifique.

2. Le plan d'études comprend les modules suivants :

	Crédits ECTS
a) gestion du risque	6
b) risques liés aux mouvements de terrain	3
c) risques sismiques	3
d) risques volcaniques	3
e) risques hydrométéorologiques	3
f) mémoire	12
Total	30

3. Les enseignements ont lieu sous forme de cours, séminaires et travaux pratiques en anglais. Ils sont obligatoires.

4. Les examens oraux se déroulent en anglais. Les examens écrits doivent être rédigés en anglais.

5. Pour le travail de mémoire, la langue recommandée est l'anglais. Si le participant souhaite écrire dans une autre langue, il doit soumettre une demande au comité scientifique qui décidera en accord avec le superviseur du mémoire.